



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220701-RAP-63-0781-inspection_Veyrière.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Veyrière Vaureil 63220 Arlanc SIREN : 309 767 556 SIRET : 309 767 556 00017		S3IC 0056.02575 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Scierie		
Date du contrôle : 08/06/2022		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection planifiée ☐ Inspection inopinée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du 28/05/2022 ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle Suite incendie du 28/05/2022		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Zone d'entreposage des déchets de cendres et bassin de réserve incendie		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°16-00683 du 05/04/2016		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule ECIE ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Le commandement des opérations de secours du Puy-de-Dôme a informé la DREAL que les sapeurs pompiers sont intervenus sur un site de formulation de granulés de bois le 28 mai de 16h00 à minuit avec 7 engins et 25 sapeurs pour un feu dans un tas de bois et sur une remorque de poids lourds.

Après une première enquête téléphonique auprès des exploitants de bois de la commune d'Arlanc, il s'est avéré que l'incendie a eu lieu sur le site de l'entreprise Veyrière qui est une scierie et une non installation de formulation de granulés. La société VBE, qui réalise cette dernière activité, appartient aussi à la famille Veyrière et est limitrophe au site de la scierie, ce qui peut expliquer cette confusion.

A la demande de la sous-préfète d'Ambert, une visite d'inspection inopinée du site a été effectuée le 8 juin 2022 afin d'enquêter sur l'accident.

I.2 – Enquête sur accident

Il s'agit d'un feu qui a eu lieu à l'extrémité Est du site près du foyer de combustion de l'entreprise limitrophe VBE.

L'entreprise Veyrière stocke à cet endroit les déchets de cendres de cette entreprise alors qu'elle n'est pas autorisée pour le transit de déchets non dangereux.

En outre, l'entreprise Veyrière venait de nettoyer courant mai le parc à grumes. Les pointes d'arbres et autres « petits bois » avaient été stockés à environ 8/10 mètres des cendres.

Ces bois étaient destinés à être broyés pour fournir de la biomasse.

Selon les dires de l'exploitant ; il semblerait que le vent, qui soufflait sur Arlanc depuis deux jours, ait attisé ces cendres et que quelques étincelles aient mis le feu au tas de bois de trituration d'environ 25 stères. Une vieille remorque qui avait été déplacée suite au nettoyage du parc, se trouvait à proximité des bois. Ses pneus ont explosé (cause du bruit d'explosion entendu par les riverains).

Il n'y a eu aucun blessé et aucun autre dégât que ceux mentionnés ci-dessus. L'impact sur les sols est très limité et ne nécessite pas d'investigations supplémentaires. Les camions-citernes ont pu utiliser la réserve incendie du site malgré l'absence des demi raccords pompiers qui doivent être prochainement installés.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

L'article 7.3.12 de l'arrêté préfectoral n°16-00683 du 05/04/2016 susvisé a été vérifié et n'a pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation puisque la détection incendie a été mise en place.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, des non-conformités ont été relevées.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de **3 mois**, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées ci-dessus.

Rédigé le 1 ^{er} juillet 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Vérifié le 5 juillet 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Approuvé le 5 juillet 2022 par la cheffe adjointe de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant entrepose les déchets de cendres de l'entreprise voisine VBE qui sont évacuées régulièrement auprès d'un fabricant d'engrais organiques. Or cette activité est classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'entreprise Veyrière n'est pas autorisée pour cette activité.

Demande n°1 :

La société Veyrière cessera de recevoir les déchets de l'entreprise VBE.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 1.2.1 de l'arrêté du 5 avril 2016 susvisé	3 mois	

Constat N°2 : Incidents ou accidents

Détails ou objectifs de la prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu à déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées et au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que : fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités, ou de paramètres physico-chimiques, etc. »

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant avait omis de prévenir l'inspection de l'accident. Cette dernière en a été succinctement informé le lendemain par le SDIS mais sans précision sur l'entreprise exacte où l'incendie avait eu lieu.

Demande n°2 :

La société Veyrière mettra à jour ses consignes. En cas d'incident ou d'accident, elle contactera son inspecteur référent, de préférence téléphoniquement. En cas, d'impossibilité de le joindre, elle laissera sa déclaration sur la boîte électronique de l'inspection : ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 2.5 de l'arrêté du 5 avril 2016 susvisé	1 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.